

ARRETE N°23A05

Prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

Vu la délibération n°2021-115 en date du 27 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH pour la réalisation d'une résidence seniors et d'une maison d'assistants maternels sur la commune de Martot,

Vu la délibération n°2022-9 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUiH,

Considérant que les modifications envisagées ont pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de prescrire la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) selon la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés dans le cadre d'une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLUiH sera notifié aux maires des 40 communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, La Vacherie, Le Bec-Thomas, Le Manoir-sur-Seine, Le Mesnil-Jourdain, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine, Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord, Val de Reuil, Vironvay, Vraiville, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

La prescription de ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLUiH, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet des Mairies et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux maires des 40 communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, La Vacherie, Le Bec-Thomas, Le Manoir-sur-Seine, Le Mesnil-Jourdain, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Louviers, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine, Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord, Val de Reuil, Vironvay, Vraiville
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le **05 JAN. 2023**

Le Président

Bernard LEROY

